



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-43 EN DATE DU 9 AOÛT 2024
portant déviation de la circulation lors des travaux de terrassement de fondation pour abris de voiture au 23 b de la rue de l'École dans l'agglomération de la commune de Mamirolle

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 3 août 2024 par M. LUNARDI Nicolas domicilié 5 rue de l'École à Mamirolle (Doubs) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement de fondation pour abris de voiture au 23 b de la rue de l'École, **sur la rue de l'École, effectués par M. LUNARDI Nicolas**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 21 août 2024**, date des travaux de terrassement de fondation pour abris de voiture, **sur la rue de l'École au n°23 B, sur le territoire de la commune de Mamirolle**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : vers la Grande Rue.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier et celle de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de M. LUNARDI Nicolas.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Mamirolle**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 9 août 2024

Le Maire,
Daniel HUOT

